

**SYNDICAT MIXTE du SCoT ROVALTAIN-Drôme-Ardèche**

1, rue Roland Moreno

**26300 ALIXAN****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du COMITE  
SYNDICAL du SCoT ROVALTAIN Drôme-Ardèche**

Le 1<sup>er</sup> février 2022 à 18H30 le Comité syndical s'est réuni à Pont-de-l'Isère sous la présidence de Lionel BRARD, Président du Syndicat Mixte.

Etaient présents Mesdames CLEMENT, FOURNIER, GENTIAL, GUILLON, JAUBERT, JUNG, LAMBERT, Messieurs ANGELI, BARNERON, BELLIER, BONNET, BRARD, DARD, DUCLAUX, EYSSAUTIER, GAUTHIER, HOURDOU, MIZZI, MORIN, SOULIGNAC, VALETTE, VALLA, VALLON.

Pouvoirs : de CHAUMONT à Mme GENTIAL, de M. DUBAY à M. MIZZI, M. LABADENS à M. BRARD, de Mme GAUCHER à M. MIZZI, de Mme GIRARD à M. SOULIGNAC, de Mme PLACE à M. BARNERON, de Mme ROSSI à M. GAUTHIER, de M. TEUFFERT à M. BONNET.

---

Date de convocation : 21 janvier 2022 - Nombre de délégués en exercice : 42 - Nombre de délégués présents : 23  
Nombre de pouvoirs : 8

**Objet : Délégations du Comité syndical au Bureau**

Vu la délibération n°20-31 du 15 septembre 2020 qui fixe les délégations du comité syndical au bureau ;

Considérant que pour que les avis sur les projets et documents sur lequel le syndicat mixte est sollicité soit rendus dans les délais requis, il convient qu'ils puissent être émis, par délégation du comité syndical, par le bureau ;

Vu l'article L.5211-10 du CGCT permettant à l'assemblée délibérante de déléguer, à son choix, soit au président à titre personnel, soit au bureau collégalement, une partie de ses attributions à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi à savoir :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#) ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Considérant que le Syndicat Mixte du SCoT peut émettre un avis sur les documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le document d'urbanisme dont il a la charge. Il est à ce titre consulté, entre autres, sur les procédures d'élaboration, de révision ou de modification de POS, PLU, cartes communales, PLH, PDU, Schéma de développement commercial voire pour des PLU de territoires voisins ou des schémas de cohérence territoriale élaborés, révisés ou modifiés sur des territoires voisins.

Considérant également que, même si cet avis n'est pas formellement exigé, il est possible que l'avis du syndicat mixte du SCoT soit sollicité à l'occasion de divers documents, plans ou schémas qui ne relèvent pas nécessairement du seul code de l'urbanisme mais qui peuvent concerner des thématiques intéressant le SCoT, telles que l'habitat, les déplacements, l'environnement, le commerce, la gestion des eaux, le parc naturel régional, etc.

Considérant que ces différents avis doivent généralement être exprimés dans un délai de deux ou trois mois à compter de la transmission des dossiers, voire, s'agissant de la modification des plans locaux d'urbanisme, au cours de l'enquête publique qui a une durée minimale d'un mois.

Il est ainsi proposé que le Comité syndical délègue au bureau la faculté d'émettre un avis sur certains documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le SCoT :

I. Ceux mentionnés aux articles L.142-1 et R.142-1 du Code de l'Urbanisme :

- Les programmes locaux de l'habitat prévus par le chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation.
- Des opérations foncières et les opérations d'aménagement suivantes :
  - o les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé ;
  - o les zones d'aménagement concerté ;
  - o les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 mètres carrés ;
  - o la constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant.
- Des autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce et l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée ainsi que les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L. 425-4.

II. Ceux mentionnés aux articles L.131-4 et L142-5 du Code de l'Urbanisme :

- Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales ;
- A la demande du préfet, les dérogations d'ouverture à l'urbanisation et d'autorisations d'exploitation commerciale dans les communes où le schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable.

III. Ceux mentionnés à l'article L.752-4 du Code de Commerce :

- La faculté de saisir la CDAC pour des demandes de permis de construire un équipement commercial dont la surface de vente est comprise entre 300 et 1 000 m<sup>2</sup> situé dans des communes de moins de 20 000 habitants et, pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols au sens du V de l'article L. 752-6, dans toutes les communes, dans les cas prévus à l'article L752-4 du code de commerce.

IV. Ceux mentionnés aux articles L.122-1, L581-14-1 et R.122-7 du code de l'environnement :

- Les projets d'installation de parcs et sites de production d'énergie renouvelable ;
- Les projets de Règlement Local de la Publicités.

V. Ceux mentionnés à l'article R.562-7 du code de l'Environnement :

- Les plans de prévention des risques naturels.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

**LE COMITÉ SYNDICAL**, après en avoir délibéré :

Pour : 23 délégués dont 8 disposants d'un pouvoir et représentant 31 voix

Contre : 0

Abstention : 0

**DECIDE :**

- **De modifier** les délégations du Comité Syndical au bureau fixés par la délibération n°20-31 du 15 septembre 2020 ;
- **De déléguer** au Bureau la faculté d'émettre des avis sur les documents et opérations d'aménagement tels que mentionnés ci avant et notamment aux articles L.142-1, L142-5, L131-4, R.142-1, du Code de l'Urbanisme et L122-1, R122-7, R581-14-1 et R562-7 du Code de l'Environnement, la faculté de saisine de la CDAC dans les cas prévus au L.752-4 du code de commerce.

*Ainsi fait et délibéré le 1<sup>er</sup> février 2022,*

**Lionel BRARD**  
Président

